

ANNEXE

L'annexe qui suit ne fait pas partie de l'analyse et des propositions de l'ECRI concernant la situation en Suisse

L'ECRI rappelle que l'analyse figurant dans son troisième rapport sur la Suisse est datée du 27 juin 2003, et que tout développement intervenu ultérieurement n'y est pas pris en compte.

Conformément à la procédure pays-par-pays de l'ECRI, le projet de rapport de l'ECRI sur la Suisse a fait l'objet d'un dialogue confidentiel avec les autorités suisses. Un certain nombre de leurs remarques ont été prises en compte par l'ECRI, qui les a intégrées à son rapport.

Cependant, à l'issue de ce dialogue, les autorités suisses ont demandé à ce que leurs points de vues suivants soient reproduits en annexe du rapport de l'ECRI.

ECRI -Troisième rapport sur la Suisse 2003
Position du gouvernement suisse

Conformément à la procédure pays par pays de l'ECRI, l'agent de liaison national désigné par les autorités suisses a pu engager un processus de dialogue confidentiel avec l'ECRI. Une analyse détaillée du projet de texte sur la Suisse a permis de mettre le doigt sur quelques inexactitudes et sur plusieurs imprécisions dans la perception des problématiques.

Malheureusement, seule une petite partie des corrections et des compléments proposés a été prise en compte. C'est la raison pour laquelle nous considérons qu'il est important de retenir expressément la position du gouvernement suisse sur quelques points du rapport.

Ad « Police » (28-36) et « Racisme et discrimination à l'égard des Noirs africains en Suisse » (88-93)

Nous rejetons l'affirmation, sur laquelle se fonde le rapport, selon laquelle les forces de police suisses se comporteraient de manière raciste, discriminatoire et violente à l'égard des minorités, notamment des Noirs africains.

Il s'agit souvent de reproches d'ordre général, dénués de substance, ne reposant sur aucune donnée fondée et concernant des cas qui n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi de la part de la commission chargée de l'élaboration du rapport. Les autorités de police cantonales ne procèdent aux arrestations de personnes impliquées dans le trafic de stupéfiants, y compris de Noirs africains, que lorsqu'il existe des soupçons fondés. Toutes les procédures se déroulent conformément aux bases légales correspondantes. Les mesures prises ne sont en aucun cas des décisions arbitraires ou des pratiques policières visant principalement les demandeurs d'asile et les Noirs africains et qui sont clairement destinées à les exclure, à les mettre à l'écart ou à les humilier. Les « mesures de contrainte » mentionnées dans le projet de rapport (voir points 30, 31), le « Rayonverbot » (interdiction de certains quartiers à des groupes spécifiques), les expulsions de force, les séjours en centres de détention pour les personnes en attente d'expulsion, etc. ont lieu sur décision (juridique ou des autorités) et se fondent sur la législation en vigueur. Les actes des fonctionnaires sont documentés, transparents et contrôlables. Chacun d'eux peut faire l'objet d'une plainte. Il en va de même pour la manière de procéder de la police des aéroports, dénoncée dans le rapport, vis-à-vis des demandeurs d'asile potentiels. Les procédures et les délais appliqués sont eux aussi fondés sur la législation concernée.

La police est bien consciente que parmi les nombreuses opérations policières effectuées tous les jours 24 heures sur 24, il peut y avoir des bavures. Mais les thèmes comme la xénophobie ou la violence policière sont systématiquement pris en compte dans la formation de base et la formation continue des forces de police. Ils sont traités de manière approfondie et avec la diligence appropriée dans les cours de formation et de perfectionnement destinés à la police cantonale. Dans certains cantons, on fait des efforts particuliers pour mieux préparer les agents de police aux situations difficiles auxquelles ils sont confrontés toujours plus souvent dans l'exercice de leur fonction.

Ad 48

Même si on trouve quelques familles Rom ou Manouches, la grande majorité des gens du voyage de Suisse appartiennent aux Jenisch, une population autochtone.

Il est à signaler que le jensisch est un sociolecte à structure grammaticale allemande. Les gens du voyage en Suisse n'utilisent cette langue qu'entre eux et, en général, ils ne tiennent pas à ce que des personnes extérieures à leur groupe la maîtrise.

Un enseignement du jensisch à l'école n'est donc nullement recherché. Actuellement, priorité est donnée à l'élaboration de moyens didactiques - si possible ludiques - visant à faciliter l'apprentissage du jensisch par les enfants du voyage dans le cadre de leur famille.

Concernant la scolarisation des enfants, il convient d'observer que la position des gens du voyage à cet égard n'est pas uniforme. Les représentants des gens du voyage sont pour l'essentiel satisfaits de la situation actuelle qui permet aux enfants d'accompagner leurs parents en voyage durant l'été tout en étant suivis et encadrés à distance par des enseignants.

Ad 56

On ne peut admettre l'assertion selon laquelle l'ODR présenterait les statistiques comparatives avec d'autres pays « de manière biaisée ». De fait, les pratiques d'enregistrement des statistiques en matière d'asile divergent selon les pays d'accueil, ce qui rend difficiles les comparaisons internationales. Compte tenu de cette situation, l'ODR préfère préciser de façon claire et ouverte les différentes pratiques qui sont à l'origine des chiffres fournis plutôt que de renoncer à toute comparaison internationale.

Ad « Situation des non-ressortissants résidant en Suisse » (94, 98, 99)

En 1998, le Conseil fédéral a remplacé par voie d'ordonnance le très critiqué « modèle des trois cercles » par un système binaire d'admission. Le projet de nouvelle loi des étrangers prévoit que cette politique soit désormais inscrite dans la loi. Du fait de l'entrée en vigueur, le 1^{er} juin 2002, de l'accord sur la libre circulation des personnes entre la Suisse et les pays de l'UE, l'admission de main-d'œuvre issue d'autres pays est en principe réservée aux personnes qui présentent des qualifications absentes des marchés suisse et européen. Des exceptions sont possibles pour les cas de regroupement familial, de séjour de formation ou lorsqu'il existe des raisons humanitaires majeures. Ces exceptions constituent la plus grande partie des admissions annuelles (quelque 65 000 personnes en 2002, soit 63% de l'immigration totale). L'accord sur la libre circulation des personnes fait partie intégrante d'un vaste système d'accords, qui oblige tous les Etats signataires à accepter en priorité les ressortissants des pays signataires et à les traiter de la même manière que leurs propres ressortissants. Ni la Constitution, ni le droit international public n'obligent les autorités à étendre ces obligations contractuelles réciproques aux ressortissants d'Etats avec lesquels la Suisse n'a signé aucun accord et n'est pas liée par le principe de réciprocité. Les directives relatives à l'admission sont applicables de la même manière à tous les ressortissants d'Etats tiers, quelle que soit leur nationalité.

Les critiques exprimées ne sont pas partagées par les experts du droit national et du droit international public. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (Abulaziz, Cabales, et Balkandali c. Royaume-Uni, Sér. A Nr. 94, § 84) confirme également que les Etats accordant un statut préférentiel à leurs ressortissants et à ceux d'Etats avec lesquels ils entretiennent des relations privilégiées ne commettent pas des actes de discrimination raciste illégitimes. Relevons en outre que le Comité des Nations Unies pour l'élimination de la discrimination raciale n'a rien trouvé à redire à ce modèle binaire d'admission.

L'ensemble des pays de l'UE et de l'AELE dispose de réglementations en matière d'admission et de résidence qui s'éloignent fortement des principes de libre circulation des personnes. On peut notamment évoquer les propositions de la Commission européenne pour une réglementation commune de l'admission et de la résidence des personnes issues d'Etats tiers. Ces propositions sont comparables au projet de nouvelle loi sur les étrangers. Dans ce projet, la situation juridique des étrangers provenant d'un Etat tiers admis dans le pays est nettement meilleure (notamment pour les questions de regroupement familial et de mobilité géographique et professionnelle) que celle prévue par la loi sur les étrangers actuellement en vigueur, en raison notamment de la prise en compte de l'accord sur la libre circulation des personnes signé avec l'UE.

L'admission de la main-d'œuvre qualifiée provenant d'Etats tiers est limitée aux personnes dont les qualifications manquent sur les marchés du travail suisse et des Etats membres de l'UE. Cette disposition doit garantir l'équilibre du marché de l'emploi et l'amélioration de la structure du marché du travail. Il est par ailleurs prouvé que les personnes qualifiées s'intègrent plus vite sur le marché du travail et dans la société. La sélection est donc basée sur les qualifications et non sur la nationalité. Le critère des qualifications n'est cependant pas appliqué pour le regroupement familial et les autres cas particuliers d'immigration (qui représentent la plus grande partie de l'immigration annuelle).

Ad 100

Dans la réglementation actuelle, le droit de séjour de l'époux jusqu'à l'octroi d'une autorisation d'établissement dépend de la pérennité du mariage (pour les personnes mariées à des Suisses) et de la pérennité de la cohabitation conjugale (pour les personnes mariées à des étrangers). Si le mariage échoue et que le retour dans le pays d'origine n'est pas envisageable (cas de rigueur), l'autorisation de séjour peut être prolongée à tout moment. Après cinq ans, les personnes concernées sont généralement en droit d'obtenir une autorisation d'établissement (sauf pour les époux de personnes titulaires d'un permis de séjour mais pas d'une autorisation d'établissement. Dans ce cas, il n'y a plus de décision de renvoi non plus).

Le projet de loi sur les étrangers prévoit des améliorations notables du statut légal des étrangers admis en provenance d'Etats tiers par rapport à la LSEE (par suite de l'accord sur la libre circulation des personnes). C'est notamment le cas pour le regroupement familial et la mobilité professionnelle et géographique. Ainsi, les étrangers disposant d'une autorisation de séjour, y compris les étudiants, ont désormais droit au regroupement familial. La possibilité de regroupement va également être introduite pour les séjours de courte durée. On a cependant renoncé à une réglementation analogue à celle de l'accord sur la libre circulation des personnes, essentiellement en raison de la structure fédéraliste de la Suisse, des effets qu'aurait cette mesure sur la démographie et la politique d'intégration et, enfin, de l'absence de réciprocité. Les différences de statut juridique se fondent donc sur des éléments objectifs et ne représentent donc pas une discrimination au sens de l'article 8 Cst. (voir aussi les remarques ad 98).

Le projet de nouvelle loi sur les étrangers n'est donc applicable aux ressortissants des pays membres de l'UE/AELE et à leur famille qu'à titre subsidiaire dans les rares cas pour lesquels l'accord de libre circulation des personnes ne prévoit pas d'autres dispositions ou lorsque la réglementation du projet de loi est plus favorable. Les ressortissants des pays membres de l'UE/AELE bénéficieront par conséquent des mêmes mesures d'intégration que ceux des Etats tiers.

Ad 95

Environ 75% des étrangers vivant en Suisse possèdent une autorisation d'établissement illimitée qui n'est soumise à aucune condition, ce qui leur garantit une sécurité juridique élevée mais aussi une liberté économique totale. Cette autorisation ne peut être retirée que dans des cas exceptionnels bien précis définis par la loi. Pour toute décision liée aux autorisations de séjour et d'établissement, il existe des possibilités de recours efficaces. Si la personne concernée peut faire valoir son droit d'être présente dans le pays, son recours peut même aller jusqu'au Tribunal fédéral (dans le cas d'une personne disposant d'une autorisation de séjour ou d'une demande de regroupement familial par exemple).

Ad 103

Le système d'admission binaire est déjà en vigueur aujourd'hui (comme mentionné sous 97). De ce fait, l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur les étrangers n'aura aucune incidence sur le nombre d'étrangers qui se trouvent en Suisse de manière illégale.

Berne, le 24 novembre 2003